Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 concernant l'agrément, l'enregistrement, le mandat, l'affiliation, la demande et la prise en charge dans le cadre de l'assurance soins, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 décembre 2001, 25 octobre 2002, 13 décembre 2002, 9 mai 2003, 14 novembre 2003 et 2 avril 2004 et 22 octobre 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1er mars 2005;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que la possibilité de recours contre toutes les décisions doit être disponible après contrôle dès le 1er janvier 2005, vu le délai général en vigueur dans lequel un recours est possible, et vu que la sécurité juridique des citoyens et des caisses d'assurance soins doit être assurée sans tarder;

Sur la proposition de la Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Dans l'article 37, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 concernant l'agrément, l'enregistrement, le mandat, l'affiliation, la demande et la prise en charge dans le cadre de l'assurance soins, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004,le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« La caisse d'assurance soins statue sur la base de l'indication visée à l'alinéa premier. Les dispositions de l'article 28, § 3 et de l'article 30, s'appliquent par analogie. La caisse d'assurance soins notifie sa décision immédiatement à l'usager ou son représentant. L'usager ou son représentant peut présenter auprès du Fonds une réclamation contre la décision, conformément aux dispositions de la section XI. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2005.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a l'Assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 mars 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

La Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
I. VERVOTTE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 848 [2005/200733]

21 JANVIER 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste des masters complémentaires du secteur de la santé

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, notamment ses articles 18 et 33;

Vu l'arrêté royal du 6 juin 1960 relatif à la fabrication, à la préparation et à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation, notamment son article 12;

Vu l'arrêté royal nº 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agréation des médecins spécialistes et des médecins généralistes;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste des masters complémentaires du secteur de la santé;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1984 fixant les critères d'habilitation et d'agréation d'agrément des pharmaciens appelés à effectuer des prestations de biologie clinique et d'agréation des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de biologie clinique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier;

Vu l'avis collégial des recteurs du 16 septembre 2004 et l'avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française du 6 octobre 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 octobre 2004;

Vu la concertation préalable du 19 novembre 2004 avec les organisations représentatives des étudiants organisée conformément à l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire;

Vu l'avis n° 37.859/2 du Conseil d'Etat, donné le 22 décembre 2004 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. A l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste des masters complémentaires du secteur de la santé, il est apporté la modification suivante :

1° Le domaine "sciences pharmaceutiques" est ajouté à la liste à la suite du domaine "sciences vétérinaires";

2° Il comprend les intitulés suivants :

— MC en biologie clinique;

— MC en pharmacie d'industrie;

— MC en pharmacie hospitalière.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année académique 2004-2005.

Art. 3. La Ministre qui a l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 janvier 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 848 [2005/200733]

21 JANUARI 2005. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 mei 2004 tot vaststelling van de lijst van bijkomende masters in de gezondheidssector

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 31 maart 2004 betreffende de organisatie van het hoger onderwijs ter bevordering van de integratie in de Europese ruimte van het hoger onderwijs en betreffende de herfinanciering van de universiteiten, inzonderheid op de artikelen 18 en 33;

Gelet op het koninklijk besluit van 6 juni 1960 betreffende de fabricage, de bereiding en de distributie in het groot en de terhandstelling van geneesmiddelen, inzonderheid op artikel 12;

Gelet op het koninklijk besluit nr. 78 van 10 november 1967 betreffende de uitoefening van de gezondheidszorgberoepen;

Gelet op het koninklijk besluit van 21 april 1983 tot vaststelling van de nadere regels voor de erkenning van geneesheren-specialisten en van huisartsen;

Gelet op het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de lijst van bijzondere beroepstitels voorbehouden aan de beoefenaars van de geneeskunde, met inbegrip van de tandheelkunde;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 mei 2004 tot vaststelling van de lijst van bijkomende masters in de gezondheidssector;

Gelet op het ministerieel besluit van 3 september 1984 tot vaststelling van de criteria voor de machtiging en de erkenning van apothekers die bevoegd zijn om verstrekkingen te verrichten die tot de klinische biologie behoren en de erkenning van stagemeesters en stagediensten voor de specialiteit klinische biologie;

Gelet op het ministerieel besluit van 11 juni 2003 tot vaststelling van de criteria voor de erkenning van de bijzondere beroepstitel van ziekenhuisapotheker;

Gelet op het collegiaal advies van de rectoren van 16 september 2004 en het advies van de Interuniversitaire Raad van de Franse Gemeenschap van 6 oktober 2004;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 14 oktober 2004;

Gelet op het voorafgaande overleg van 19 november 2004 met de representatieve studentenorganisaties overeenkomstig artikel 32 van het decreet van 12 juni 2003 tot bepaling en organisatie van de deelneming van de studenten binnen de universitaire instellingen en tot instelling van de deelneming van de studenten op gemeenschapsniveau;

Gelet op het advies nr. 37.859/2 van de Raad van State, gegeven op 22 december 2004 bij toepassing van artikel 84, § 1, 1e lid, 1o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State.

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In de bijlage van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 mei 2004 tot vaststelling van de lijst van bijkomende masters in de gezondheidssector, wordt de volgende wijziging aangebracht :

1o Het domein "farmaceutische wetenschappen" wordt toegevoegd aan de lijst na het domein "diergeneeskundige wetenschappen";

2o Het omvat de volgende opschriften :

— BM in de klinische biologie;

— BM in de industriële farmacie;

— BM in de ziekenhuisfarmacie.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van het academiejaar 2004-2005.

Art. 3. De Minister tot wier bevoegdheid het Hoger Onderwijs, het Wetenschappelijk Onderzoek en de Internationale Betrekkingen behoren, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 januari 2005.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 849 [2005/200874]

17 MARS 2005. — Arrêté du Gouvernement wallon autorisant la Société wallonne du Logement à contracter, sous la garantie de la Région wallonne, un emprunt d'un montant de 12.380.180 euros, pour le financement de ses programmes d'investissements

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement;

Vu le décret du 22 décembre 2004 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2005, notamment l'article 79;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 établissant les conditions d'octroi de l'intervention de la Région dans le financement des programmes de création de nouveaux logements par les sociétés de service public;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 mars 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 mars 2005;

Considérant que la Société wallonne du Logement et les sociétés agréées par elles doivent être en mesure d'assurer leur objet social sans délai,

Arrête :

Article 1er. La Région wallonne autorise, sous sa garantie de bonne fin, la Société wallonne du Logement à recourir aux marchés des capitaux, pour un montant maximum de 12.380.180 euros et ce en vue d'assurer le financement du programme 2004 de création de nouveaux logements sociaux par les sociétés de logement de service public.

La Région wallonne accorde sa garantie de bonne fin aux produits dérivés utilisés dans le cadre de la couverture du risque de taux sur le sous-jacent de 12.380.180 euros.

Art. 2. L'emprunt peut être émis par tranches. Chaque demande de levée est accompagnée d'un échéancier prévisionnel justifiant le besoin de trésorerie.

Art. 3. Le Ministre du Budget est associé à tous les stades de la procédure, conformément au protocole de collaboration entre les départements financiers de la Société wallonne du Logement et la Région wallonne, en matière de financement de la Société wallonne du Logement, du 11 décembre 2003. Cette procédure nécessite notamment l'analyse des dossiers par l'Administration régionale de la Trésorerie.

Art. 4. Le conseil d'administration de la Société wallonne du Logement peut décider du recours aux produits dérivés, notamment les swaps et options sur taux, dans un but de couverture uniquement. Cette décision devra se baser sur l'avis d'un Comité ALM (Asset Liabiliaty Management).

Le Ministre du Budget sera informé de ce recours aux produits dérivés, conformément au protocole de collaboration financière.

Art. 5. L'Inspection des Finances sera insérée dans le circuit de reporting concernant la levée des emprunts et les techniques de couvertures des risques financiers.

Art. 6. Le Gouvernement charge le Ministre du Budget de signer la documentation contractuelle relative à ce financement au nom de la Région wallonne.